

3. Article 35: par l'adjonction du paragraphe suivant:

“(8) Nonobstant toute disposition du présent article, une personne visée au paragraphe (5) peut, en conformité de règlements du gouverneur en conseil,

- a) faire un choix, exercer une option ou accomplir tout autre acte prévu par la présente loi comme si ladite personne était encore employée dans le service public, et
- b) décider de retenir ou recevoir, au lieu de toute autre prestation payable à cette personne en vertu de la présente loi, ou à son égard, toute prestation qui a été ou aurait pu avoir été accordée à celle-ci d'après la Loi sur la pension de retraite lorsqu'elle a cessé d'être employée dans le service public, et, quand elle opte dans ce sens, elle a droit à ladite prestation moins tout montant qui lui en a été antérieurement payé.”

Le texte des témoignages présentés à cet égard est annexé aux présentes.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
HUGHES CLEAVER.